



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques

Mois 2024

Table des matières

INTRODUCTION ET CHAMP D'APPLICATION.....	3
RISQUES ET OPPORTUNITÉS LIÉS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	4
1. Attentes en matière de gouvernance	5
1.1. Rôle et responsabilités du conseil d'administration	5
1.2. Rôle et responsabilités de la haute direction	6
1.3. Stratégie	6
2. Attentes en matière de gestion intégrée des risques	7
2.1. Identification et évaluation	8
2.2. Atténuation des risques	8
2.3. Suivi des risques et rapports	8
3. Attentes en matière de scénarios climatiques et de simulations de crise	9
4. Attentes en matière de suffisance du capital et des liquidités	10
5. Attentes en matière de traitement équitable des clients.....	10
5.1. Conception des produits.....	11
5.2. Processus de souscription.....	11
Le processus de souscription devrait être révisé et maintenu à jour afin de :.....	11
5.3. Commercialisation des produits	12
5.4. Publicité relative aux produits.....	12
5.5. Information destinée au client.....	12
6. Attentes en matière de communication d'informations financières sur les risques liés aux changements climatiques.....	13

Introduction et champ d'application

Les émissions de gaz à effet de serre et leurs conséquences en matière de changements climatiques entraînent des répercussions visibles et considérables sur toutes les sphères de la société. Celles-ci touchent particulièrement les systèmes financiers, comme cela a été mentionné par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat¹ (GIEC), risquant ainsi de mettre à l'épreuve leur résilience face aux crises. Ces considérations et ces répercussions s'intègrent dans un cadre plus large de risques liés aux changements climatiques, aussi nommés dans le cadre de la présente ligne directrice, risques climatiques.

Étant donné leur probabilité de survenance et leurs impacts potentiels, ces risques sont réputés d'ordre systémiques et représentent une menace réelle à la stabilité globale, incluant celle du secteur financier. Ces constats sont pris en compte par les organismes supranationaux, dont le Groupe de travail sur la divulgation d'informations financières relatives au climat² (TCFD) et le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), qui proposent des normes relatives à l'encadrement de ces risques. Les recommandations qui en découlent interpellent les régulateurs à travers le monde sur la nécessité de poser des actions concrètes. Dans cette optique, plusieurs d'entre eux mettent en place des mesures favorisant la résilience des systèmes financiers, et par ricochet la protection des consommateurs, des effets du dérèglement climatique ainsi que des effets attribuables à la transition vers une économie plus sobre en carbone.

Face à ces constats et à l'instar de ses pairs, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») mise sur le renforcement de la résilience du secteur financier et des institutions financières qu'elle encadre. Ces dernières devraient désormais considérer les risques liés aux changements climatiques dans leur processus de gestion intégrée des risques.

Étant donné que les conséquences des changements climatiques peuvent se matérialiser de façon multiple et sur différents horizons temporels, les institutions financières devraient tenir compte des vulnérabilités propres à leur modèle d'affaires et leurs activités pour renforcer leur résilience face aux risques liés aux changements climatiques. Les institutions financières devraient adopter des approches prospectives globales, intégrées et fondées sur des données empiriques et des analyses fiables, et ce, même si elles diffèrent quant à leur taille, leur nature, leur complexité et leurs profils de risque. En ce sens, la présente ligne directrice vise à ce que les institutions financières prennent en compte ces risques et les gèrent de façon saine et prudente afin de garder le marché sain.

¹ GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT, Climate Change 2022, Mitigation of Climate Change Sixth Assessment Report.

² Ce groupe de travail, le *Task Force on Climate Related Financial Disclosures*, a le mandat de développer la divulgation liée au climat afin de favoriser de meilleures décisions financières tout en permettant aux parties intéressées de mieux comprendre les risques liés aux changements climatiques pouvant affecter le secteur financier.

La ligne directrice prend en considération les recommandations globales en matière de divulgation des risques climatiques proposées par le TCFD³. Plus précisément, dans le domaine de l'assurance, ce sont les recommandations de l'Association internationale des contrôleurs d'assurances⁴ qui ont été prises en compte, tout comme celles du CBCB⁵ portant sur les principes pour une gestion et une surveillance efficace des risques financiers liés au climat.

En plus des attentes portant sur la gouvernance, la gestion des risques, les aspects quantitatifs liés à ces risques (scénarios climatiques et simulations de crise) et la suffisance du capital, l'Autorité précise ses attentes liées au traitement équitable des clients de même que celles concernant la communication des informations financières sur les risques liés aux changements climatiques. Ceci a pour but d'accompagner les institutions financières dans la divulgation de ces informations (Section VI – Attentes en matière de communication d'informations financières sur les risques liés aux changements climatiques).

Risques et opportunités liés aux changements climatiques

Les conséquences des changements climatiques et leur degré de prise en compte par la communauté pourraient entraîner des répercussions importantes sur les institutions financières opérant au Québec. Ainsi, la résilience face à cette réalité est tributaire du niveau de préparation face aux risques liés aux changements climatiques.

Pour les institutions financières, les risques liés aux changements climatiques sont généralement classés en deux grandes catégories, les « risques physiques » et les « risques de transition » :

- Les risques physiques font référence aux conséquences directes découlant d'une augmentation de la fréquence, de l'imprévisibilité et de la sévérité d'événements climatiques extrêmes, tels que les inondations, les feux de forêt et la détérioration graduelle de l'environnement (par exemple : la perte de la biodiversité, la propagation de maladies ou les sécheresses extrêmes et chroniques). Ces événements extrêmes et leurs conséquences pourraient avoir des impacts majeurs sur le capital physique et engendrer des coûts économiques et financiers, tels que la dépréciation des immeubles et infrastructures, des baisses de revenus, ainsi qu'affecter les opérations des institutions financières.
- Les risques de transition, quant à eux, sont générés par la transition vers une économie sobre en carbone. Cette transition se produit par de nouvelles politiques gouvernementales, par l'évolution des décisions et comportements des divers acteurs impactés ou par l'arrivée de nouvelles technologies de substitution. Les risques de

³ Les nouvelles normes S1 et S2 de l'*International Sustainability Standards Boards* intègrent les recommandations du TCFD et pourraient être prises en considération par l'Autorité, dans un second temps, menant à une actualisation de la ligne directrice.

⁴ INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INSURANCE SUPERVISORS, *Application paper on the supervision of climate-related risks in the insurance sector*, mai 2021.

⁵ BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, *Principles for the effective management and supervision of climate-related financial risks*, juin 2022.

transition peuvent perturber la performance des investissements et des entreprises et se matérialiser, par exemple, sous forme de réductions de valeur d'actifs financiers ou de leur vente à perte. De telles perturbations pourraient se répercuter à l'ensemble de l'économie.

Advenant une transition désordonnée⁶ vers une économie sobre en carbone, de nombreux risques indirects peuvent découler des risques physiques et de transition. Il peut s'agir, par exemple, des risques de responsabilité et de réputation pouvant occasionner, dans un premier temps, des réclamations liées au climat en vertu de polices d'assurance de responsabilité, puis des poursuites intentées directement contre les institutions financières pour avoir omis de gérer les risques liés aux changements climatiques. De plus, les risques physiques et de transition peuvent engendrer des risques financiers, comme des risques de crédit, d'assurance, de liquidité, de placement et de marché. De ce fait, les risques climatiques peuvent menacer la viabilité à long terme des activités et du modèle d'affaires des institutions financières.

Cependant, bien que la présente ligne directrice traite des risques liés aux changements climatiques, les institutions financières devraient porter une attention particulière aux opportunités créées par la transition vers une économie sobre en carbone. En effet, cette nouvelle réalité peut, sans s'y limiter, permettre aux institutions financières d'étendre leurs activités sur de nouveaux marchés, de revoir leurs investissements et leur offre de produits financiers ou de participer à de nouveaux projets liés aux énergies renouvelables.

Ainsi, afin de renforcer leur résilience face aux risques climatiques, les institutions financières devraient tenir compte des vulnérabilités tant dans leur secteur d'activités que dans leur modèle d'affaires. De plus, concernant la quantification de ces risques, les institutions financières devraient avoir recours à des approches prospectives basées sur des données empiriques fiables et des analyses solides.

1. Attentes en matière de gouvernance⁷

L'Autorité s'attend à ce que les rôles et les responsabilités des membres du conseil d'administration et de la haute direction soient clairement définis de façon à assumer leurs fonctions quant à la prise en compte des risques liés aux changements climatiques.

1.1. Rôle et responsabilités du conseil d'administration

Dans le cadre de sa responsabilité intrinsèque qui consiste à instaurer une culture d'entreprise, un cadre de gouvernance et des objectifs stratégiques cohérents avec les valeurs et les intérêts à long terme de l'institution financière, le conseil d'administration

⁶ Une transition désordonnée suppose que les actions cohérentes avec l'Accord de Paris ne sont pas mises en œuvre immédiatement et ne sont pas coordonnées à l'échelle mondiale.

⁷ À propos des attentes de l'Autorité en matière de gouvernance, voir : AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2021.

devrait agir avec compétence et en toute indépendance quant à la considération des risques climatiques.

En sus des rôles et responsabilités qui lui sont habituellement dévolus, le conseil d'administration devrait notamment :

- veiller à ce que les questions et enjeux liés aux risques climatiques soient pris en compte, entre autres, lors de l'élaboration des principaux plans d'action, des politiques de gestion intégrée des risques, des budgets annuels, ou encore, de la définition des objectifs de performance;
- superviser les progrès par rapport aux objectifs et cibles établis afin de répondre aux questions et enjeux liés aux risques climatiques;
- veiller à ce que les membres du conseil atteignent un niveau de connaissances et d'expertise nécessaires à la bonne gestion des risques liés aux changements climatiques;
- veiller à ce que la gestion des risques climatiques soit prise en compte dans la politique de rémunération des membres du conseil d'administration, de la haute direction et des autres postes clés;
- veiller qu'à chacune des trois lignes de défense, des responsables de la gestion des risques liés aux changements climatiques soient désignés.

1.2. Rôles et responsabilités de la haute direction

En sus des rôles et responsabilités qui lui sont généralement dévolus, la haute direction devrait notamment :

- définir clairement les rôles et les responsabilités liés à l'évaluation et à la gestion des risques climatiques;
- intégrer les risques climatiques dans le cadre de gestion de l'appétit pour le risque et le cadre de contrôle interne;
- mettre en place des processus clairs d'identification des problèmes et opportunités concernant les risques climatiques et effectuer la surveillance appropriée (par exemple, par l'entremise d'un comité de gestion).

1.3. Stratégie

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière prenne en compte les répercussions liées aux changements climatiques et celles liées à la transition vers une économie sobre en carbone dans sa stratégie.

Les investisseurs et autres parties intéressées doivent comprendre comment les risques liés aux changements climatiques peuvent affecter la stratégie, les activités et la planification financière d'une institution financière, et ce, sur différents horizons temporels. Ces informations peuvent, entre autres, être utilisées par des investisseurs ou d'autres parties intéressées dans l'évaluation des performances futures d'une institution financière.

Il est primordial que l'institution financière comprenne et cerne les incidences des risques liés aux changements climatiques sur sa planification stratégique et financière, ainsi que lors de la détermination de ses cibles de capitalisation à court, moyen et long terme. En ce sens, l'institution devrait déterminer, dans sa stratégie, ce qu'elle considère comme horizons temporels pertinents à court, moyen et long terme en tenant compte de la durée de vie utile de ses actifs et infrastructures. L'institution financière devrait aussi décrire les problèmes spécifiques qui pourraient survenir à chacun de ces horizons temporels et qui pourraient avoir un impact financier significatif sur ses activités.

L'institution financière devrait appuyer son analyse des impacts potentiels et des opportunités liées aux risques climatiques par des informations quantitatives sur ses principales activités, sa stratégie, ses produits et services, et ce, à plusieurs niveaux (par exemple : divisions commerciales, secteurs et localisation géographique).

Dans sa stratégie, l'institution financière devrait mettre en œuvre un plan de transition visant à orienter sa gestion des risques physiques et de transition vers une économie sobre en carbone. L'institution devrait indiquer la méthodologie et les mesures utilisées pour l'évaluation de ses progrès par rapport à son plan initial.

L'institution devrait décrire les risques liés aux changements climatiques qu'elle a identifiés, ainsi que leurs impacts sur ses activités, sa stratégie et sa planification financière à l'aide de divers horizons temporels et, dans la mesure du possible, de scénarios climatiques⁸. Les investisseurs et les autres principales parties intéressées devraient avoir facilement accès à ces informations.

2. Attentes en matière de gestion intégrée des risques⁹

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière identifie et évalue l'incidence potentielle des risques liés aux changements climatiques et qu'elle mette en œuvre des mesures d'atténuation, tout en indiquant comment ses activités sont intégrées dans son cadre global de gestion et de suivi des risques.

La prise de risques est inhérente à la conduite des affaires d'une institution financière et peut être à la fois synonyme d'opportunités et de menaces. Puisque les risques liés aux changements climatiques sont réputés d'ordre systémiques, ils sont inhérents aux activités de l'institution et ne peuvent être totalement éliminés. Ceux-ci doivent donc être gérés en fonction de l'ampleur et de la fréquence des impacts qu'ils sont susceptibles de produire sur l'institution financière lorsqu'ils se matérialiseront. Il importe donc que l'institution adopte des stratégies, politiques et procédures lui permettant de gérer de façon saine et prudente les risques liés aux changements climatiques.

⁸ Concernant les différents scénarios climatiques, l'institution devrait utiliser au moins un scénario pour lequel le réchauffement se limite au niveau indiqué dans le plus récent accord international sur les changements climatiques. Au moment de la publication de la présente ligne directrice, ce niveau est fixé à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels selon l'Accord de Paris de 2015.

⁹ À propos des attentes de l'Autorité en matière de gestion intégrée des risques, voir : AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur la *gestion intégrée des risques*, mai 2015.

2.1. Identification et évaluation

L'Autorité considère que l'institution financière devrait mettre en place des stratégies, politiques et procédures afin d'identifier et d'évaluer de façon adéquate ses actifs et passifs sensibles aux risques liés aux changements climatiques et de les gérer conformément à son cadre de gestion intégrée des risques et selon son appétit pour le risque.

En ce sens, l'institution devrait :

- disposer ou mettre en place des méthodes de gestion et des dispositifs de contrôle appropriés pour identifier, catégoriser et évaluer l'incidence potentielle des risques liés aux changements climatiques sur ses activités et son portefeuille d'exposition (par exemple : le risque opérationnel, de crédit, de marché, de liquidité, d'assurance, etc.) selon divers horizons temporels appropriés et selon différentes échelles appropriées (par exemple : divisions commerciales, secteurs et localisation géographique). Un aspect important de cette identification est la façon dont l'institution détermine l'importance relative des risques liés aux changements climatiques par rapport aux autres risques mentionnés précédemment
- utiliser des modèles pertinents, y compris ceux utilisés pour l'analyse de scénarios climatiques, et des données fiables sur les risques liés aux changements climatiques, tout en étant pertinentes aux activités de l'institution, notamment en ce qui concerne la gestion des risques et la prise de décision. Lorsque des approximations sont utilisées, l'institution devrait faire preuve de prudence et envisager une marge d'erreur pour atténuer cette incertitude. Si les données recueillies ou utilisées comportent des lacunes, l'institution devrait envisager d'autres sources de données ou fournir des approximations raisonnables pour combler ou limiter ces lacunes. Les données concernant les risques physiques (par exemple, l'emplacement géophysique des expositions vulnérables) et celles sur les risques de transition (par exemple : les données sur les émissions de gaz à effet de serre ([GES]) propres à ses activités commerciales devraient être à jour et avoir un degré d'exactitude permettant la saine gestion des risques et une prise de décision adéquate;
- rester active dans le suivi des avancées en matière de gestion intégrée des risques liés aux changements climatiques et prendre en compte toutes les nouveautés pertinentes à ses pratiques.

2.2. Atténuation des risques

L'institution financière devrait établir et mettre régulièrement à jour un plan d'atténuation des risques liés aux changements climatiques et décrire les actions à mettre en place pour les atténuer. De plus, l'institution financière devrait décrire la méthode employée lors de la hiérarchisation de ces risques pouvant affecter ses activités.

2.3. Suivi des risques et rapports

Conformément à son plan stratégique, l'institution financière devrait surveiller et communiquer ses cibles internes afin d'évaluer ses progrès dans la gestion de ses expositions aux risques physiques et de transition. Elle devrait assurer un suivi des

paramètres, limites et indicateurs internes pertinents et effectuer une reddition de comptes à l'interne afin d'évaluer ses progrès dans sa gestion des risques liés aux changements climatiques.

Ceci pourrait mener à la mise en place d'un système de production de rapports internes qui permettrait, dans un délai raisonnable, la production de rapports pouvant servir d'appui à la planification stratégique et la gestion globale des risques.

3. Attentes en matière de scénarios climatiques et de simulations de crise

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière procède à l'analyse de scénarios climatiques afin d'évaluer l'incidence des facteurs de risques climatiques sur son profil de risque, sa stratégie d'affaires et son modèle d'affaires.

Tant les investisseurs que toute autre partie intéressée doivent avoir la possibilité de comprendre comment une institution financière mesure et surveille ses risques liés aux changements climatiques. L'accès aux paramètres utilisés et aux objectifs définis par l'institution financière permet de mieux évaluer les rendements potentiels ajustés au risque de l'institution, sa capacité à respecter ses obligations financières, son exposition générale aux risques liés aux changements climatiques et les progrès effectués dans la gestion ou l'adaptation face aux changements climatiques.

De façon générale, l'analyse de scénarios climatiques utilise des situations futures plausibles afin d'évaluer l'incidence des risques climatiques sur les activités d'une institution financière au cours d'une période appropriée.

Ceci permet notamment :

- d'évaluer l'incidence des risques physiques et de transition sur la stratégie et le profil de risque de l'institution financière et la résilience de son modèle d'affaires;
- de déterminer les facteurs pertinents de risques climatiques qui peuvent influencer sur les multiples risques financiers et non financiers de l'institution financière et estimer les expositions et pertes potentielles;
- de déterminer les limites liées à la qualité des données, les hypothèses, ainsi que la méthodologie utilisées.

Dans le cadre de ses simulations de crise, l'institution financière devrait prévoir régulièrement des analyses de scénarios climatiques afin d'orienter sa planification stratégique et sa gestion du risque. Les résultats devraient être utilisés comme intrants dans ses processus de planification financière.

L'institution financière devrait tenir compte d'un éventail de scénarios climatiques¹⁰ plausibles et sur divers horizons temporels. Ces scénarios devraient évaluer l'exposition globale de l'institution aux risques physiques et de transition, y compris les interactions possibles entre ces deux types de risques, tout en indiquant les limites liées aux données, aux hypothèses et à la méthodologie utilisée.

4. Attentes en matière de suffisance du capital et des liquidités¹¹

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière maintienne suffisamment de capital et de liquidités pour couvrir ses expositions aux risques liés aux changements climatiques.

L'institution financière devrait intégrer les risques liés aux changements climatiques à son processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ou à son processus d'évaluation interne des risques et de la solvabilité¹². L'institution financière devrait tenir compte des exigences en matière de suffisance du capital auxquelles elle est assujettie dans le cadre de scénarios climatiques sévères, mais plausibles, et des risques climatiques qui pourraient se concrétiser au-delà de l'horizon standard de planification financière.

L'institution financière devrait prendre en compte l'incidence que peuvent avoir les facteurs climatiques sur son profil de risque de liquidité et intégrer une gamme d'événements de crise climatique graves, mais plausibles, propres à l'institution financière et à l'échelle de son marché, dans son évaluation de la suffisance de son capital et de ses liquidités.

5. Attentes en matière de traitement équitable des clients¹³

Il est important que les clients soient sensibilisés sur la fréquence accrue des événements climatiques extrêmes et sur les conséquences des risques physiques et de transition générés par les changements climatiques. Bien qu'il puisse y avoir des intermédiaires qui interviennent dans l'offre de ses produits et que ces derniers aient des obligations qui leur soient propres, l'institution financière devrait porter une attention particulière et proactive

¹⁰ Dans la détermination des scénarios climatiques pertinents, l'institution financière devrait prendre en considération des sources reconnues, comme l'Agence internationale de l'énergie (AIE), le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et le Réseau de verdissement du système financier (NGFS).

¹¹ À propos des attentes de l'Autorité en matière de gestion du capital, voir : AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du capital*, mai 2015. À propos des attentes de l'Autorité en matière de gestion du risque de liquidité, voir : AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, mars 2019.

¹² Ce processus est souvent considéré en tant que dispositif ORSA (*Own Risk Solvency Assessment*) et ICAAP (*Internal Capital Adequacy Assessment Process*) pour les institutions de dépôts.

¹³ À propos des attentes de l'Autorité en matière de pratiques commerciales, voir : AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*, novembre 2022.

en ce qui concerne le traitement équitable des clients à toutes les étapes du cycle de vie d'un produit, notamment en ce qui concerne leurs besoins et intérêts, soit :

- lors de la conception, de la souscription, de la commercialisation des produits et dans la publicité relative à ceux-ci;
- à l'égard de l'information destinée aux clients et transmise par l'institution financière ou l'intermédiaire, avant, au moment et après l'achat d'un produit.

L'Autorité s'attend à ce que dans la conception, la commercialisation et la publicité de nouveaux produits ou la modification de produits existants, l'institution financière prenne en considération l'évolution des risques liés aux changements climatiques afin que ses produits procurent les avantages et caractéristiques raisonnablement attendus par les différents groupes de clients.

5.1. Conception des produits

La conception des produits est une phase déterminante en matière de traitement équitable des clients. Celle-ci inclut le développement de nouveaux produits et les modifications importantes de produits existants. La conception des produits devrait s'appuyer sur l'utilisation d'une information adéquate permettant d'identifier les besoins et les intérêts des clients et de développer des produits adaptés à l'évolution des risques liés aux changements climatiques. De plus, l'équipe de conception des produits devrait avoir les compétences pour procéder à cette évaluation.

Par exemple, dans le processus d'approbation des produits, l'institution financière devrait s'assurer que les produits offerts procurent les avantages et caractéristiques raisonnablement attendus du groupe de clients ciblé. Ceci peut signifier, et sans s'y limiter, que les protections envers les catastrophes naturelles (par exemple : inondations, feux de forêt, etc.) soient adaptées et reflètent les besoins des clients ciblés. Pour ce faire, une évaluation adéquate des besoins des clients ciblés pourrait être nécessaire.

De plus, l'institution financière devrait s'assurer que :

- la documentation accompagnant le produit offert est adaptée au degré de littératie financière du groupe de clients ciblés;
- le produit ne tire pas profit de potentiels biais comportementaux présents chez le client (par exemple : imitation, excès de confiance, représentativité, etc.) afin de stimuler artificiellement la demande pour un produit donné.

5.2. Processus de souscription

Le processus de souscription devrait être révisé et maintenu à jour régulièrement afin :

- de formaliser et appuyer les facteurs de risque liés aux changements climatiques et les critères utilisés;
- de prévoir une révision périodique de ces facteurs et critères;

- que le produit prenne en considération les besoins particuliers de certains groupes d'individus par rapport à la majorité des clients répondant aux critères standards de souscription (par exemple : les clients résidant dans des zones où les impacts des changements climatiques sont plus importants).

5.3. Commercialisation des produits

L'institution financière devrait s'assurer que les membres de son personnel et autres personnes qui agissent pour son compte et qui interviennent dans l'offre de ses produits reçoivent la formation appropriée afin de maîtriser les caractéristiques des produits en ce qui concerne les changements climatiques, les événements climatiques extrêmes et les groupes de clients ciblés.

Lorsqu'une institution financière envisage de retirer ou de modifier un produit du marché, elle devrait déterminer si cela entraînerait des préjudices prévisibles pour ses clients, ou un groupe spécifique de clients, et prendre les mesures appropriées afin d'atténuer les impacts de ces préjudices. Par exemple, ceci pourrait signifier de ne pas retirer abruptement le produit du marché ou de fournir de l'aide au client afin de trouver d'autres produits pouvant lui convenir.

5.4. Publicité relative aux produits

Avant de diffuser une publicité relative à un produit, l'institution financière devrait prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer qu'elle soit exacte, claire et non trompeuse en ce qui concerne les risques liés aux changements climatiques, y compris les événements climatiques extrêmes, et les besoins des groupes de clients ciblés.

5.5. Information destinée au client

L'Autorité s'attend à ce que l'information destinée au client avant, au moment et après l'achat d'un produit offert par l'institution financière prenne en considération l'évolution des risques liés aux changements climatiques.

Les clients peuvent sous-estimer leurs expositions aux risques, ainsi que leur niveau de tolérance aux risques liés aux changements climatiques, y compris leur vulnérabilité aux événements climatiques extrêmes. Que les produits soient offerts par l'entremise d'intermédiaires ou non, l'institution financière devrait s'assurer que les clients soient conscients de leur véritable contexte de risque, comprennent les caractéristiques des produits offerts et que cela leur soit expliqué de façon détaillée afin qu'ils puissent acquérir des produits financiers qui conviennent à leurs besoins.

Le niveau de complexité de certains produits financiers peut nuire à leur bonne compréhension par le client et l'amener à penser qu'ils le protègent des risques liés aux changements climatiques ou des événements climatiques extrêmes. Ainsi, un client ne devrait pas être encouragé à faire l'acquisition d'un produit dont il ne comprend pas tous les tenants et aboutissants en lien avec les risques liés aux changements climatiques ou les événements climatiques extrêmes.

L'institution financière devrait, par l'entremise d'un mode de communication clair et facile à comprendre, aider le client à la bonne compréhension des modifications touchant, par exemple, la couverture d'un produit d'assurance. Ceci a pour but que les clients puissent être en mesure d'évaluer si le produit offert correspond à leur tolérance face aux risques climatiques, notamment, mais sans s'y limiter, lorsqu'ils habitent des zones à risque d'inondation ou de feux de forêt.

L'information disponible avant ou au moment de l'achat d'un produit devrait permettre au client de comprendre le produit et ses principales caractéristiques et l'aider à évaluer s'il répond à ses besoins et intérêts. Le degré de précision de l'information requise varie notamment en fonction de la nature et du niveau de complexité du produit. Par exemple, l'information concernant les risques liés aux changements climatiques destinée au client avant ou au moment de l'achat d'un produit financier devrait être rédigée dans un langage clair et simple de façon à ne pas l'induire en erreur et devrait être présentée dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.

L'information concernant les risques liés aux changements climatiques destinée au client après l'achat d'un produit devrait lui être transmise au moment opportun et lui permettre notamment de déterminer si le produit qu'il détient continue de répondre à ses besoins et intérêts. Par exemple, l'information destinée au client après l'achat d'un produit financier devrait l'aviser des changements au contrat ou des changements liés à l'exécution de celui-ci, des impacts de ces changements, ainsi que de ses droits et obligations.

L'institution financière devrait mettre à la disposition du client de l'assistance afin de synthétiser et l'aider à comprendre l'information plus complexe sur les effets potentiels des risques climatiques sur les produits offerts.

6. Attentes en matière de communication d'informations financières sur les risques liés aux changements climatiques

L'Autorité s'attend, en matière de communication, à ce que l'institution financière divulgue publiquement ses principaux éléments de gouvernance, de gestion intégrée des risques, ainsi que ses scénarios climatiques et ses simulations de crise en lien avec les changements climatiques, conformément aux cinq principes de communication.

L'Autorité désire renforcer la saine gestion des risques climatiques en établissant des attentes spécifiques concernant la communication d'informations financières s'y rapportant. Ceci aide à accroître la confiance du public envers le système financier québécois et permet que l'information pertinente soit accessible au public pour favoriser une meilleure compréhension de la situation des institutions financières et des risques auxquels elles sont exposées.

Fournir aux parties intéressées des informations clés sur les risques et la gestion des risques climatiques renforce la confiance envers les institutions financières.

L'Autorité met de l'avant cinq principes de communication efficace de l'information sur les risques climatiques :

1. L'institution financière devrait fournir des renseignements pertinents, précis et complets concernant les risques et possibilités occasionnés par les changements climatiques à propos, mais sans s'y limiter, de ses marchés, ses activités, sa stratégie et ses états financiers. L'information devrait être suffisamment détaillée pour permettre aux parties intéressées d'évaluer le degré d'exposition et l'approche de l'institution à l'égard des risques climatiques. L'institution financière devrait éviter de fournir des informations génériques ou qui n'ajoutent pas de valeur à la compréhension générale des risques liés aux changements climatiques par les parties intéressées, tout en expliquant pourquoi un risque ou un enjeu particulier n'est pas important pour l'institution financière.
2. L'institution financière devrait fournir des renseignements clairs, pondérés et compréhensibles pour le grand public, mais aussi pour les parties intéressées plus averties. De plus, l'institution financière devrait viser un juste équilibre entre l'information qualitative et quantitative, tout en utilisant du texte, des chiffres et des graphiques pour la présentation de l'information, lorsque nécessaire.
3. Dans ses communications, l'institution financière devrait garder une attitude neutre, notamment en fournissant des renseignements fiables, vérifiables et objectifs. Les renseignements, ainsi que les informations fournies par l'institution financière, devraient être consignés afin de s'assurer de leur qualité.
4. L'institution financière devrait fournir des renseignements appropriés en fonction de sa taille, de sa nature et de sa complexité. Le volume et le niveau de détails des informations fournies par l'institution doivent être proportionnels à sa taille par rapport aux autres acteurs de son marché, mais aussi de la complexité de ses opérations, de son importance systémique et de son étalement géographique.
5. L'institution financière devrait fournir des renseignements de façon uniforme entre les différentes publications. Ceci est nécessaire pour que les parties intéressées puissent suivre et comprendre l'évolution des actions de l'institution financière et l'effet des risques liés aux changements climatiques sur celle-ci.

L'institution financière peut déterminer le type de rapport à utiliser pour communiquer les informations. Celles-ci devraient notamment être communiquées dans un rapport aux actionnaires, s'il est public, ou, en cas contraire, dans un rapport distinct. L'institution financière devrait rendre publiques, notamment sur son site Web, les informations financières communiquées en lien avec les changements climatiques au plus tard 180 jours après la fin de son année financière et tenir à jour des archives de toutes les informations fournies dans les périodes de déclaration antérieures.

La fréquence de communication des informations financières liées aux changements climatiques devrait être annuelle, mais l'institution financière peut, de son plein gré, présenter les informations attendues de façon plus fréquente.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière divulgue ses émissions de gaz à effet de serre, les objectifs à atteindre dans sa gestion des risques liés aux changements climatiques et qu'elle effectue une évaluation de sa performance par rapport à ses objectifs.

L'institution financière devrait rendre disponible l'information liée au calcul de ses émissions de GES des champs d'application 1 et 2 en termes absolus, en se conformant, dans la mesure du possible, aux normes du Protocole des GES¹⁴¹⁵. Si la norme de divulgation utilisée est différente de celle recommandée, l'institution financière devrait expliquer en quoi celle qu'elle utilise est comparable.

Une divulgation conforme aux normes du Protocole des GES permet une meilleure agrégation et comparabilité des émissions de GES entre les institutions financières. De plus, l'institution financière devrait amorcer des travaux sur la façon de calculer les GES du champ d'application 3¹⁶ en termes absolus, si ce n'est pas encore fait, et établir un calendrier des échéanciers permettant d'effectuer ce calcul.

La divulgation du champ d'application 3 pourrait nécessiter d'obtenir de l'information de diverses parties intéressées. Dans ce contexte, l'institution financière pourrait indiquer la proportion de ses activités qui font l'objet d'une divulgation de champ 3, tout comme les moyens qu'elle compte prendre afin de renforcer son niveau de divulgation en fonction de sa planification.

Si la norme de calcul utilisée par l'institution financière pour les émissions de GES du champ d'application 3 n'est pas la norme du Protocole des GES « *Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard* »¹⁷, l'institution devrait expliquer en quoi la norme utilisée y est comparable.

Les émissions de GES et les paramètres associés devraient être fournis pour les périodes historiques afin de permettre l'analyse des tendances et les progrès effectués, le cas échéant. Dans ses publications, l'institution financière devrait décrire les méthodologies utilisées pour calculer ou estimer lesdites émissions et les paramètres utilisés.

L'institution financière devrait décrire les principaux objectifs liés aux climats, tels que ceux liés aux émissions de GES ou à la consommation d'eau et d'énergie. L'institution financière devrait aussi décrire tout autre objectif visant, sans s'y limiter, des cibles

¹⁴ WORLD RESOURCES INSTITUTE et WORLD BUSINESS COUNCIL FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT, *Greenhouse Gas Protocol : A Corporate Accounting and Reporting Standard*, édition révisée, 2015. Pour plus d'information, se référer au site Web du [Greenhouse Gas Protocol](#).

¹⁵ Pour contribuer à délimiter les sources d'émissions directes et indirectes, améliorer la transparence et donner un sens aux différentes utilisations tant internes qu'externes, des « champs d'applications » ont été définis pour comptabiliser et présenter les GES. Selon le Protocole des GES, le champ d'application 1 fait référence aux émissions directes de GES, c'est-à-dire provenant de sources qui sont détenues ou contrôlées par la compagnie déclarante. Le champ d'application 2 fait référence aux émissions de GES résultant de l'importation ou de l'exportation d'électricité, de chaleur ou de vapeur.

¹⁶ Le champ d'application 3 fait référence à toutes autres émissions indirectes de GES. Il s'agit des autres émissions indirectes résultant des activités de la compagnie déclarante, mais qui proviennent de sources appartenant à une autre compagnie ou étant sous son contrôle.

¹⁷ WORLD RESOURCES INSTITUTE et WORLD BUSINESS COUNCIL FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT, [Corporate value chain \(Scope 3\) standard](#).

d'efficacité ou financières, des seuils de tolérance aux pertes financières, les émissions de GES évitées tout au long du cycle de vie d'un produit ou des objectifs de revenus nets pour les produits et services conçus dans un objectif économique de diminution des GES.

Dans la définition de leurs cibles, les institutions devraient considérer les précisions suivantes :

- la base de méthode de calcul de la cible (absolue ou en intensité);
- le temps d'implantation des cibles;
- l'année de base sur laquelle les progrès seront mesurés;
- les indicateurs clés de performance utilisés pour mesurer les progrès.